

VD_OMNI PE.2013.0267 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0267

FR: VD_OMNI PE.2013.0267 du 5 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0267 del 5 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le rejet d'une demande de réexamen d'une décision de refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant cubain multirécidiviste, malgré son mariage avec une ressortissante helvétique et la naissance de leur seconde fille. En l'espèce, le recourant, délinquant multirécidiviste, a en particulier été condamné pour lésions corporelles graves à une peine privative de liberté de 36 mois. La durée relativement courte écoulée depuis le précédent jugement, soit un peu plus d'un an et demi, ne permet pas de revenir sur l'appréciation faite à ce moment-là et de retenir que le recourant aurait désormais renoncé à toute activité délictuelle. Dès lors que l'épouse du recourant connaissait le comportement délictueux de ce dernier au moment du mariage, c'est en vain que le recourant invoque ce fait nouveau, qui ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant vit par ailleurs sous le même toit que ses deux filles et entretient avec elles une relation étroite. Ces circonstances revêtent un poids important mais ne suffisent cependant pas à contrebalancer l'intérêt public à son éloignement, compte tenu de la gravité des infractions commises. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le rejet de la demande de réexamen de la décision du 29 décembre 2011, par laquelle le recourant s'est vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Celui-ci se prévaut de son mariage avec une ressortissante suisse le 11 janvier 2013, de la naissance de leur seconde fille le 1^{er} avril 2013, et des preuves démontrant la réalité de ses rapports avec ses deux fils. Il invoque la protection conférée par l'art. 8 CEDH s'agissant des relations qu'il entretient avec son épouse et ses quatre enfants. Il nie de plus tout intérêt public à son éloignement, eu égard à la stabilité de sa situation familiale et professionnelle et au suivi thérapeutique dont il bénéficie. Il estime en outre que sa situation ne diffère guère de celle examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Udeh c. Suisse. a) Aux termes de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait

pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0443 du 28 mars 2012 consid. 2 et les références, PE.2011.0336 du 2 février 2012 consid. 2a). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (PE.2011.0443 précité consid. 2 et les références). Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2011.0443 précité consid. 2, PE.2011.0336 précité consid. 2a). Il en va de même des moyens de preuve. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il doit démontrer (PE.2011.0443 précité consid. 2 et les références, PE.2009.0026 du 11 mars 2009 consid. 3b). b) Le recourant s'est déjà prévalu des relations entretenues avec ses deux fils dans le recours contre la décision initiale refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et cette question a été discutée dans l'arrêt rendu le 26 septembre 2012 par la CDAP, laquelle a retenu que la nature des relations entretenues par le recourant avec ses fils n'était pas démontrée. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. On ne se trouve pas non plus en présence de faits ou de moyens de preuve que le recourant ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Il incombait en effet au recourant de produire l'avenant à la convention partielle de divorce conclu avec la mère de Z. _____, fixant le droit de visite et la contribution d'entretien, dans le cadre du droit d'être entendu octroyé par le SPOP avant que ce service ne rende sa décision initiale du 29 décembre 2011, voire dans le cadre de la procédure de recours contre cette décision, dès lors que cet accord partiel remonte au 18 mai 2010. Certes, le recourant a également produit à l'appui de sa demande

de réexamen une lettre de la mère de son fils, datée du 19 avril 2013, dans laquelle celle-ci confirme qu'il exerce son droit de visite et verse la pension prévue. Or, rien n'empêchait le recourant, qui alléguait entretenir des contacts réguliers avec son fils et s'acquitter de ses obligations financières lors du prononcé lui refusant le renouvellement de son autorisation de séjour, de demander à ce moment-là déjà une attestation à son ex-épouse confirmant ces faits. Le recourant ne fournit d'ailleurs aucune explication pour justifier la production tardive de ces documents. Quant à la convention d'entretien du 4 juillet 2011 concernant son fils A. _____, outre qu'elle est aussi antérieure à la décision du SPOP du 29 décembre 2011, elle n'est pas signée ni homologuée et, partant, en aucun cas de nature à prouver les éléments qu'elle contient. Les documents susmentionnés ne sauraient par conséquent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure. c) Le mariage du recourant avec une ressortissante helvétique le 11 janvier 2013 et la naissance de leur seconde fille le 1^{er} avril 2013 constituent par contre des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let a LPA-VD, à la lumière desquelles le bien-fondé du prononcé de l'autorité intimée du 6 juin 2013 doit être examiné.

E. 2

a) Il n'est pas contesté que le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH, son épouse et ses filles, avec lesquelles il vit, ayant le droit de résider durablement en Suisse puisqu'elles en détiennent la nationalité. La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolue; une ingérence dans l'exercice de ce droit est en effet possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2, 137 I 247 consid. 4.1.1, 135 I 143 consid. 2.1). b) Dans son arrêt du 26 septembre 2012 (PE.2012.0031), la Cour de céans a retenu que le recourant s'était rendu coupable de plusieurs actes de violence depuis son arrivée en Suisse, notamment de lésions corporelles graves et d'infraction grave à la loi sur la circulation routière lui ayant valu une condamnation à 36 mois de peine privative de liberté assortie du sursis partiel, justifiant une mesure d'éloignement. Elle a également retenu que la récente amélioration de son intégration sociale et professionnelle ne permettait pas de considérer qu'il aurait renoncé à toute activité délictuelle et que malgré la thérapie ordonnée par la justice afin de contenir ses problèmes d'alcool et d'agressivité, on ne pouvait exclure que le recourant sombre à nouveau dans la délinquance. Dans son arrêt du 25 mars 2013 (2C_1074/2012), le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que l'instance précédente avait tenu compte du contrat de travail de durée indéterminée dont bénéficiait l'intéressé et du suivi d'une thérapie ambulatoire dans la pesée des intérêts en présence, laquelle englobait également l'appréciation du risque de récidive. Il a retenu que la pesée des intérêts effectuée n'était pas arbitraire. Certes, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial et avec l'écoulement du temps assorti d'un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre public perdent en importance. Néanmoins, plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive doit être rigoureuse (ATF 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1.1, 2C_715 /2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3). Tel est le cas en l'occurrence, puisque le

recourant, délinquant multirécidiviste, a porté atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité physique de personnes et qu'il a été sanctionné pour ces actes de violence. Il a en particulier été condamné pour des lésions corporelles graves à une peine privative de liberté de 36 mois. Dans ces circonstances, la durée relativement courte qui s'est écoulée depuis l'arrêt rendu le 26 septembre 2012 par la CDAP, à savoir un peu plus d'une année et demi, ne permet pas encore de revenir sur l'appréciation qui avait été faite à ce moment-là, ni de retenir que le recourant aurait désormais définitivement renoncé à toute activité délictuelle. C'est partant en vain que celui-ci conteste l'existence d'un intérêt public à son éloignement, eu égard à la stabilité de sa situation familiale et professionnelle et au suivi thérapeutique dont il bénéficie. Cet intérêt existe bel et bien toujours à l'heure actuelle. c) Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse, vu les faits nouveaux que constituent son mariage avec une ressortissante suisse et la naissance de leur fille. Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises que lorsqu'une ressortissante suisse épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f). Il en va ainsi a fortiori lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (ATF 2C_507/2012 du 17 janvier 2013 consid. 5.1, 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 4.3, 2C_633/2010 du 14 janvier 2010 consid. 4.3.2, 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.3). En l'occurrence, l'épouse du recourant connaissait le comportement délictueux de ce dernier au moment de son mariage, intervenu postérieurement à la décision du SPOP refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour et à la confirmation de ce prononcé par le Cour de céans. Aussi, les intéressés ne pouvaient ignorer que ce comportement serait susceptible de conduire à une confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et ils ont ainsi accepté l'éventualité de devoir vivre leur vie de famille à l'étranger ou de vivre séparés. Dans l'arrêt rendu le 25 mars 2013 dans la cause opposant le recourant au SPOP (2C_1074/2012), le Tribunal fédéral a d'ailleurs relevé que la pesée des intérêts effectuée par la Cour de céans dans son arrêt du 26 septembre 2012 serait fondée quand bien même le récent mariage du recourant pourrait être pris en considération, étant donné que son épouse s'était mariée avec lui en connaissance des décisions de renvoi prononcées à son encontre. C'est par conséquent en vain que le recourant invoque son mariage avec une ressortissante helvétique en lien avec la protection découlant de l'art. 8 CEDH, cet élément ne justifiant pas l'octroi d'un titre de séjour. d) Il reste à examiner ce qu'il en est à cet égard des relations affectives que le recourant entretient avec sa fille cadette C. _____ née le 1^{er} avril 2013. Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire, pour pouvoir exercer ce droit, que le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les références; ATF

2C_652/2013 du 17 décembre 2013 destiné à la publication consid. 3.2, 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.1). Le Tribunal fédéral a par ailleurs assoupli les règles en matière de regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse (ATF 136 I 285 consid. 5.2, 135 I 153 consid. 2.2.3, 135 I 143 consid. 4.4). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence trouve toutefois application uniquement lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 135 I 153 consid. 2.2.2; ATF 2C_652/2013 précité consid. 3.3, 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 6.4). Récemment, le Tribunal fédéral a en outre jugé que la contrariété à l'ordre public ne constituait plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation du permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 2C_652/2013 précité consid. 4.3 et la référence). e) La situation du recourant, qui est marié avec la mère de sa fille cadette née le 1^{er} avril 2013 et vit avec cette dernière - tout comme d'ailleurs avec sa fille née le 5 novembre 2011 - doit donc être examinée sous l'angle de cette jurisprudence récente, selon laquelle la violation de l'ordre public constitue un critère parmi d'autres dont il convient de tenir compte lors de la pesée des intérêts en présence. Vu la vie familiale commune, il convient d'admettre que le recourant entretient effectivement avec celles-ci une relation étroite, aussi bien sur le plan affectif que du point de vue de leur entretien. Si ces circonstances revêtent un poids important, elles ne suffisent néanmoins pas à contrebalancer l'intérêt public à l'éloignement du recourant. En effet, sa situation se distingue de celle décrite dans l'arrêt précité du Tribunal fédéral en ce sens que, dans le cas soumis à cette instance, si l'intéressé avait violé la tranquillité et l'ordre publics, il n'avait toutefois pas été condamné pénalement. La situation du recourant est tout autre en l'occurrence, puisqu'il a été condamné pénalement à plusieurs reprises pour des lésions corporelles, en particulier à une peine privative de liberté de 36 mois (cf. consid. 2b). En définitive, la protection de l'ordre public, compte tenu de la gravité des infractions commises et de l'importance des biens juridiquement protégés ayant été atteints, pèse en l'espèce plus lourd que l'intérêt du recourant à voir sa relation avec sa famille protégée. f) Le recourant invoque encore l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 avril 2013 dans l'affaire Udeh contre Suisse (n° 12020/09). Cet arrêt ne lui est cependant d'aucun secours. D'une part, le Tribunal fédéral a fortement relativisé la portée de cet arrêt - qui ne constitue au demeurant pas un arrêt de principe - dans la mesure où il se fonde de manière prépondérante sur des faits postérieurs au jugement de dernière instance cantonale et même à l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 139 I 325 consid. 2.4). D'autre part, la présente cause diffère de celle jugée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Udeh contre Suisse, dans le cadre de laquelle cette autorité a en particulier accordé beaucoup d'importance au fait que l'infraction principale avait été commise après la conception des enfants communs. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATF 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.5).

E. 3

Le requérant invoque finalement l'impossibilité d'être réadmis à Cuba. Il se réfère au certificat établi par l'Ambassade de la République de Cuba à Berne ainsi qu'à une récente démarche auprès de cette ambassade, à l'occasion de laquelle il s'est vu remettre un formulaire intitulé "demande de rapatriement", qu'il produit à l'appui de son recours. Selon le requérant, les exigences pour une réadmission à Cuba seraient telles que son retour dans ce pays paraît d'emblée impossible. a) Dans son arrêt du 26 septembre 2012 (PE.2012.0331), la Cour de cassation a notamment jugé que le renvoi du requérant était subordonné à une demande formelle de réadmission auprès des autorités cubaines, lesquelles semblaient adopter une politique relativement restrictive en la matière, et que faute pour ce dernier d'avoir procédé à toute démarche dans ce sens, elle ne pouvait en déduire aucune conclusion définitive quant à la possibilité de procéder à son renvoi (cf. arrêt précité consid. 5a et les références; cf. également ATF A-621/2006 du 28 mai 2010 consid. 8 à 10; ATF 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.2 et la référence). b) La même solution s'impose en l'occurrence, puisque le requérant n'a toujours pas déposé de demande formelle de réadmission auprès des autorités cubaines. Le formulaire, non rempli, intitulé "demande de rapatriement" qu'il s'est vu remettre et qu'il a produit, dans lequel sont énumérés les renseignements et documents à fournir à l'appui d'une demande de réadmission, ne saurait en effet être assimilé à une telle demande. Le fait que le requérant doit produire les résultats de divers examens médicaux et ses antécédents pénaux d'une part, que la procédure de réadmission est onéreuse d'autre part, ne préjugent en outre pas encore du résultat de dite procédure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du requérant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.